



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**TENUE AU SIÈGE DU CONSEIL
575, rue Saint-Amable
Bureau RC-01
Québec**

LE 4 MAI 2000

Adopté tel que modifié à la séance du 20 juin 2000.

Présences : Monsieur Laurent Mc Cutcheon, président

Me Michel Brisson
Me Louis Cormier
Me Laurence Demers
M. Joseph Gabay
Me Odette Laverdière
Madame Anne-Marie Lemieux
Me Gaétan Lemoyne
Madame Line-Sylvie Perron

Me Francine Fortin-Lacroix, secrétaire
Me Michèle Juteau, conseillère juridique

Absences : Mme Liliane Besner
Me Monique Corbeil

Secrétaire Conseil de la justice administrative	Date : Le 4 mai 2000	Page : 1
--	------------------------------------	------------------------

Monsieur Laurent McCutcheon, président, souhaite la bienvenue aux membres et les remercie de leur présence. Il souligne que la séance du 3 mai 2000 a dû être annulée en raison de la Commission parlementaire portant sur l'étude des crédits des éléments de programmes gouvernementaux du secteur de la Justice à laquelle il a dû assister. Il rappelle que le début de l'après-midi sera consacré à une rencontre avec les représentants du Conseil de la magistrature.

1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance publique

Sur la proposition de Me Gaétan Lemoyne, appuyée par Monsieur Joseph Gabay, l'ordre du jour est adopté.

1.2. Information générale

Monsieur Laurent McCutcheon fait état que le budget du Conseil a été reconduit par le ministère de la Justice plus une indexation pour les traitements du personnel. Il est de 504 000 \$ pour la période financière 2000-2001.

Madame Cécile Champoux prendra sa retraite à la fin du mois de juin 2000.

Le site Web du Conseil est disponible pour la clientèle.

Les séances du 20 et 21 juin 2000 portant sur l'étude d'un projet de code de déontologie auront lieu à Montréal, à la Maison du Barreau. Les documents de support préparés par Me Michèle Juteau seront transmis aux membres du Conseil vers le 30 mai 2000.

1.3 Adoption du procès-verbal de la partie publique de la séance du 9 mars 2000

À la page 8, le point Examen des plaintes est modifié afin de se lire comme suit : six plaintes sont examinées. Cinq sont rejetées car manifestement non fondées pour les motifs exprimés aux décisions. Une est déclarée irrecevable parce que la situation dénoncée est antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions législatives applicables.

Sur la proposition de Me Gaétan Lemoyne, appuyée par Me Odette Laverdière, le procès-verbal de la séance du 9 mars 2000 est adopté tel que modifié.

1.4 Dépôt du rapport du comité d'enquête – dossier n° 2 – Madame Line Patry et Monsieur le régisseur Jean-Claude Pothier

Me Michel Brisson, président du comité d'enquête, rappelle les circonstances ayant retardé l'audience de la plainte. Celle-ci a été entendue le 13 décembre 1999. Il présente le rapport du comité d'enquête lequel rejette la plainte.

Le Conseil prend acte du dépôt de la décision du comité d'enquête.

La décision sera communiquée aux parties sans délai.

Il est rappelé que les décisions du Conseil sont accessibles sur le site Internet.

1.5 Règles relatives au traitement des plaintes (document annexé)

1.5.1 Présentation des résultats de la consultation menée auprès des membres des tribunaux et adoption de la règle n° 7 qui concerne la transmission d'une copie de la plainte à la personne qui en fait l'objet

Monsieur McCutcheon rappelle la décision de consulter les membres des différents tribunaux relevant de la compétence du Conseil pour connaître leurs points de vue sur la règle n° 7. À cet effet, une demande a été adressée à l'association des membres de chacun des tribunaux.

À la Régie du logement, la tendance majoritaire est à l'effet que les régisseurs souhaitent que la personne qui fait l'objet de la plainte soit informée dès le dépôt de celle-ci.

Au Tribunal administratif du Québec et à la Commission des lésions professionnelles, les membres, de façon unanime, souhaitent également que la personne qui fait l'objet de la plainte soit informée dès le dépôt de celle-ci.

Le Conseil prend acte de la consultation menée auprès des membres des différents tribunaux et maintient le libellé de la règle n^o 7.

1.5.2 Adoption globale des règles sur le traitement des plaintes

Il est rappelé que ces règles sont adoptées à titre indicatif et que le texte de la page 1 doit toujours les accompagner.

Les règles sont revues une par une.

Sur la proposition de Me Michel Brisson appuyée par M. Joseph Gabay, les règles sont adoptées telles que modifiées. Ces règles sont jointes en annexe au présent procès-verbal.

1.6 Poursuite de la discussion sur les modifications législatives (documents annexés)

Les membres sont invités à se référer au document **Mémoire soumis au Conseil à la séance du 9 mars 2000**.

- **Pouvoir de demander la version de la personne visée par la plainte**

Le Conseil doit avoir la faculté de demander à la personne visée par la plainte des explications. Dans certaines circonstances, ces explications sont susceptibles d'éclairer le Conseil lors de l'examen de la plainte.

Secrétaire Conseil de la justice administrative	Date : Le 4 mai 2000	Page : 4
---	-----------------------------	-----------------

La Loi sur la justice administrative pourrait être modifiée pour introduire une disposition semblable à l'article 266 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Après discussion, il est proposé par Me Gaétan Lemoyne, appuyé par Mme Anne-Marie Lemieux :

« Que le Conseil communique au membre qui fait l'objet de la plainte une copie de cette plainte et qu'il puisse requérir de ce membre des explications. »

La proposition est adoptée par le Conseil.

- **Critères permettant de rejeter une plainte à l'étape de la recevabilité**

Afin de dissiper toute confusion sur le rôle du Conseil au stade de la recevabilité d'une plainte, il y a lieu de suggérer la modification de l'article 185 pour introduire des dispositions semblables à celles de l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires comme critère permettant de rejeter une plainte. Après discussion, il est proposé par Me Odette Laverdière, appuyée par Me Gaétan Lemoyne :

« Que l'article 185 soit modifié pour permettre au Conseil de rejeter à l'étape de l'examen d'une plainte, celle qu'il juge non fondée ou celle dont l'importance ne justifie pas une enquête. »

La proposition est adoptée par le Conseil.

- **Rattachement des employés du Conseil et affirmation de leur statut**

À la suite de l'analyse juridique faite par le ministère de la Justice, il y a lieu de procéder à une modification législative pour régulariser la situation du personnel du Conseil. Il y aurait lieu de prévoir que le personnel du Conseil est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique.

Secrétaire Conseil de la justice administrative	Date : Le 4 mai 2000	Page : 5
---	-----------------------------	-----------------

De plus, afin d'accentuer l'indépendance du Conseil et d'éviter les situations qui pourraient être perçues comme conflictuelles par les citoyens, la secrétaire du Tribunal administratif ne devrait pas être secrétaire du Conseil. L'exercice de ces deux fonctions par la même personne semble incompatible.

Après discussion, il est proposé par Me Gaétan Lemoyne, appuyé par M. Joseph Gabay :

« Que le secrétaire du Conseil ainsi que les autres membres du personnel soient nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique et qu'ils ne puissent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. »

La proposition est adoptée par le Conseil.

- **Absence du président**

Une disposition doit permettre la désignation d'une personne qui remplace le président lorsque celui-ci s'absente.

Après discussion, il est proposé par Mme Anne-Marie Lemieux, appuyée par Me Odette Laverdière :

« Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, il soit remplacé par le membre que le ministre désigne. »

La proposition est adoptée par le Conseil.

Secrétaire Conseil de la justice administrative	Date : Le 4 mai 2000	Page : 6
---	-----------------------------	-----------------

1.7 Varia de la séance publique

Aucun item n'est inscrit à cette rubrique.

Fin de la séance publique à 11h10.

En raison de la résolution adoptée le 29 avril 1999, les membres du Conseil siègent à huis clos pour l'adoption du procès-verbal de la séance du 9 mars 2000 tenue à huis clos, pour l'état et l'examen des plaintes.

Résultat de la séance à huis clos

Sur la proposition de Me Odette Laverdière, appuyée par Me Laurence Demers, le procès-verbal de la séance du 9 mars 2000 tenue à huis clos est adopté tel que modifié.

État des dossiers des plaintes

28 dossiers ont été ouverts.

Le dossier n° 1 est suspendu en raison de la maladie de la personne visée par la plainte.

Le dossier n° 2 a été fermé ce jour en raison du dépôt du rapport du comité d'enquête.

Pour le dossier n° 15, le comité d'enquête procédera prochainement à la convocation des personnes impliquées.

Examen des plaintes

Trois plaintes sont examinées. Deux sont déclarées irrecevables au sens de l'article 185 de la Loi sur la justice administrative pour les motifs exprimés aux décisions. Une est déclarée irrecevable parce que la situation dénoncée est antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions législatives applicables.

La séance est levée à 12h25.

La secrétaire du Conseil,

Francine Fortin-Lacroix, avocate